

**portant réglementation provisoire
de l'utilisation du domaine public communal
et du stationnement
Bal de la fête patronale**

Le Maire de la Commune de TAUVES,

VU les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2213-13 relatif aux pouvoirs de police du Maire ;
VU le code de la voirie routière ;
VU l'ordonnance n° 86-1243 du 1^{er} décembre 1986, notamment l'article 37 ;
VU le décret n° 86-1309 du 29 décembre 1986, notamment l'article 33 ;
VU l'arrêté préfectoral du 24 septembre 1964 portant règlement sur la conservation et la surveillance des voies communales ;
VU la demande en date du 11 septembre 2025, par laquelle M. Etienne COURTADON, Président du Foyer des Jeunes, sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public communal ;

ARRÊTE

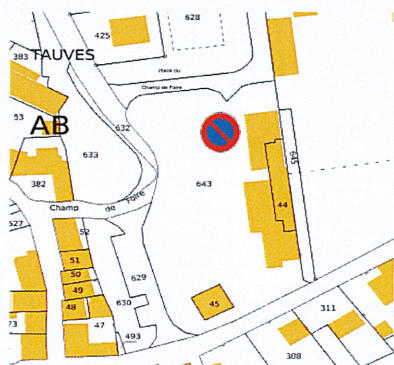
Article 1 : l'association Foyer des Jeunes est autorisée à occuper le domaine public place du Foirail sur le parking de la Bascule du 13 septembre au 14 septembre 2025 en raison de la présence d'un food truck à l'occasion du bal de la fête ; en conséquence, le stationnement est interdit du 13 septembre à 19h (ouverture de la vente autorisée à partir de 22h30) jusqu'au 14 septembre 2025 à 2h ;

Article 2 : la signalisation, par des panneaux et barrières, et faisant référence à cet arrêté, sera mise en place et entretenue par les membres de l'association ;

Article 3 : la présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable jusqu'au 14 septembre 2025, elle est personnelle et incessible.

Article 4 : le permissionnaire veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant la période d'occupation. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la Commune fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

Article 5 : le présent arrêté sera transmis à Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, à l'association Foyer des Jeunes, affiché en Mairie et sur place.



Fait à Tauves, le 11 septembre 2025

Le Maire,
Christophe SERRE